



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024 DE LA COMMUNE DE CHAMBORÊT

- **Présents** : Jean-Jacques DUPRAT, Jean-Luc BERTON, Angélique DESLOGES, Nelly BOULESTEIX, Jean-Pierre BOURDET, Agnès NICOLLE, Martine RIBIERE, Stéphanie BRUN, Michaël BOT, Sylvie LAMAUD, Christelle GUENANT.
- **Absents excusés** : Françoise DEVOS, Fabien ROBY donne procuration à Martine RIBIERE, Sandra PAQUET, Cédric COURVOISIER,
- **Secrétaire de séance** : Mickaël
- **Lecture et approbation du Procès-Verbal du 27 septembre 2024** :
Le procès-verbal est approuvé.
- **Rapport du Maire sur ses décisions**
Pas de décisions

1. 2024-48 : CESSION SCI KINORET

Suite à la demande d'acquisition de parcelles par la SCI KINORET, située avenue du 8 mai 1945 en vue d'y installer un cabinet de kinésithérapeutes et suite au bornage de la parcelle B107, Monsieur le Maire, précise qu'une délibération pour officialiser les parcelles cédées est nécessaire.

Suivant le plan annexé, les parcelles B1298, B 1303, B 1305, B 1307 et B 1308

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

- **Autorise** la cession des parcelles : B1298, B1303, B1305, B 1307 et B 1308
- **Confirme** le prix fixé par délibération n° 2024-14 de 10 euros du mètre carré.
- **Dit** que les frais liés à cette transaction sont à la charge des acquéreurs
- **Autorise** le maire à signer tous documents y afférents

2. 2024-49 : DELIBERATION PSC/ PREVOYANCE AVEC LE CDG

Monsieur le Maire informe que cette proposition sera soumise au CST (comité social territorial) du CDG le 28 octobre

Monsieur le Maire qu'il est nécessaire que la commune délibère pour compléter sa demande :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 octobre validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

La délibération 2024-09 en date du 28 mars 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération n° 2023-47 en date du 15 septembre 2023 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 87 :

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 28 octobre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 15 septembre 2023, la commune de Chamborêt avait mis en place une participation d'un montant de 10 €/agent/mois, via la labellisation

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 €/agent/mois bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

Retient la modalité de versement de participation suivante :

- Versement direct aux agents

CHOIX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 87 :

Article 4 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

Autorise ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3. 2024-50 DELIBERATION RECOURS SERVICE DE REMPLACEMENT DU CDG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour assurer la continuité des services et au vue des candidatures reçues, il est nécessaire de réorganiser le service du secrétariat et de faire appel temporairement au service de remplacement du CDG pour assurer l'accueil du secrétariat.

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents.
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité).
- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

- **Approuve** les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

4. 2024-51 DELIBERATION ADHESION CONTRAT DE GROUPE STATUTAIRE 2025-2028 CDG

Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

DÉCIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.76%	

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %	

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

Autorise le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

5. 2024-53 MISE EN PLACE DE RADARS AU CHATAIN

Le Maire expose que suite aux travaux menés par l'état pour aménager la RN 147 en deux fois deux voies, entre la sortie nord de Chamborêt et l'entrée du village du Chatain, il est nécessaire que deux systèmes de contrôle de la vitesse des véhicules soient mis en place afin de garantir la limitation de vitesse et par suite la sécurité des riverains ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

Autorise Le Maire à formaliser cette demande et à l'adresser aux services de la préfecture.

6. 2024-54 LOYER LOCAL COMMERCIAL

Le Maire propose de fixer le loyer à 400 € par mois pour local commercial situé au 24 avenue du 8 mai 1945 pour une durée d'un an à la signature du bail, afin de faciliter l'installation, de la société EURL SM DELICES, pour la reprise du local de la boulangerie.

Au bout d'un an, date de signature d'entrée dans les locaux et signature du bail, **le Maire propose de** fixer à 450 € par mois le loyer du local commercial situé au 24 avenue du 8 mai 1945.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 pour, 1 contre, 1 abstention

Approuve de fixer le loyer du local commercial à 400 euros puis au bout d'un an 450 euros

7. PRESENTATION DU PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire présente le document joint en annexe.

Monsieur le Maire rapporte au conseil Municipal la rencontre avec le porteur de projet et les demandeurs.

8. CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDE DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur Le Maire expose que pour avancer dans la révision simplifiée du PLU, il est nécessaire de choisir un bureau d'étude, deux propositions ont été reçues, la présentation se fera en séance. Ce point a été reporté à un conseil municipal ultérieur.

9. ZAENR

Le Maire informe le conseil Municipal, que suite à un appel de la Préfecture il est nécessaire d'éclaircir la délibération 2024-18 (en annexe). Une carte (en annexe) nous a été communiquée par la Préfecture afin d'apporter les précisions demandées.

Le Maire informe le conseil Municipal, qu'il serait peut-être intéressant de revoir sa position sur l'agrivoltaïque.

Deux choix sont donc proposés au conseil Municipal :

- ✓ Rester sur la délibération 2024-18 en redéposant le dossier avec la carte validée au contrôle de légalité **avant le 31 octobre**
- ✓ Prendre une nouvelle délibération incluant des zones pour l'agrivoltaïsme, ceci pour être réintégrer dans le règlement de la zone A dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, **avant le 31 octobre.**

Le conseil municipal **décide** de ne rien changer à sa première délibération.

10. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Le maire informe d'un projet de rachat de la ferme des Lisses, pour réaliser du maraichage et de l'accueil à la ferme.
- ✓ Cabinet Kinés, le maire informe de la signature des actes chez le notaire.

Le secrétaire de séance,

Mickaël BOT



Le Maire,

Jean-Jacques DUPRAT

